CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.26.0634.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces visant la destruction de quelques individus de renoncule à feuilles de lierre (*Ranunculus hederaceus*) et de scirpe épingle (*Eleocharis acicularis*) dans le cadre du projet de restauration écologique de l'étang du Moulin de Rondu à Remagne, sur le territoire communal de Libramont-Chevigny

Avis adopté le 19/10/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	02/10/2026
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20261002

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 13 octobre 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation, introduite pour le projet de restauration écologique de l'étang du Moulin de Rondu à Remagne (commune de Libramont-Chevigny), concerne un plan d'eau privé de 3,3 hectares situé au sein du réseau Natura 2000 (site BE34038 « Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale ») et du Site de Grand Intérêt Biologique n° 3307.

L'étang, actuellement maintenu en assec prolongé, connaît un atterrissement progressif et une colonisation végétale par des hélophytes et des ligneux. Le site abrite deux espèces végétales pionnières protégées : la Renoncule à feuilles de lierre (*Ranunculus hederaceus*) et le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis*). Le projet prévoit un curage sectorisé du plan d'eau, la préservation d'un noyau de conservation de 1 399 m², le modelage de plus de 2 300 m² de berges en pente douce et de hauts-fonds exondables, ainsi qu'une gestion de la hauteur d'eau.

Une dérogation est nécessaire en raison des interventions physiques prévues sur le substrat et de la modification des stations accueillant ces espèces protégées.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 13 octobre 2026 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) a remis l'avis qui suit.

Le projet concerne la restauration écologique d'un étang privé de 3,3 hectares situé à Remagne sur la commune de Libramont-Chevigny, au sein du réseau Natura 2000 (site BE34038 « Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale ») et du SGIB n° 3307. Le site abrite deux espèces végétales pionnières protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature : la Renoncule à feuilles de lierre (*Ranunculus hederaceus*) et le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis*). Actuellement maintenu en assec prolongé (depuis 2022), le plan d'eau subit un atterrissement rapide et une colonisation massive par les saules et les joncs qui étouffent les vasières ouvertes et menacent d'extinction locale ces populations végétales résiduelles. Le projet prévoit un curage sectorisé et un modelage des berges pour rétablir une mosaïque d'habitats aquatiques et amphibies.

L'objectif poursuivi vise la sauvegarde active de la biodiversité floristique et la réactivation de la banque de graines sédimentaire, constituant une démarche bénéfique pour l'écosystème récepteur. L'analyse des alternatives démontre qu'un simple entretien végétal sans retrait des sédiments ne permettrait pas de stopper l'atterrissement, tandis qu'un curage uniforme détruirait le noyau d'occupation des plantes cibles. La stratégie retenue, visant un curage différencié associée à la préservation d'un noyau source, constitue la seule solution satisfaisante permettant d'atteindre les objectifs de restauration tout en minimisant les atteintes directes aux spécimens.

La sanctuarisation d'un noyau de conservation de 1 399 mètres carrés préservant le substrat d'origine, combinée à la création de plus de 2 300 mètres carrés d'habitats amphibies et de berges en pente douce, garantit le maintien et le redéploiement des espèces cibles. Comme également demandé par le DEMNA, le PRSN insiste sur l'importance déterminante de coupler ce profilage topographique à une gestion saisonnière et variable du niveau d'eau : la mise en œuvre d'une baisse estivale contrôlée et l'exondation temporaire d'une partie des berges et des zones peu profondes sont indispensables pour stimuler la germination de la banque de graines, offrir le substrat exondé nécessaire à l'accomplissement du cycle biologique des espèces pionnières et freiner la reconquête par les hélophytes compétitives.

En conclusion, les modalités d'exécution prévues, la remise en eau progressive et le programme de suivi botanique apportent les garanties nécessaires à l'absence de perte nette de biodiversité. Dès lors, le PRSN **accepte** que soit délivrée la dérogation demandée moyennant le respect strict des prescriptions suivantes :

1. **Balisage et protection du noyau de conservation** : le noyau de conservation de 1 399 mètres carrés abritant les stations de *Ranunculus hederaceus* et d'*Eleocharis acicularis* devra faire l'objet d'un balisage physique rigide et visible sur le terrain avant tout démarrage du chantier, réalisé sous la supervision d'un botaniste, avec interdiction absolue de circulation d'engins, de décapage ou de stockage de matériaux dans son emprise.
2. **Calendrier et protection contre les sédiments** : les travaux de curage et de terrassement devront être exécutés exclusivement durant la période de repos végétatif en automne et en hiver, avec la pose préalable de dispositifs de rétention des sédiments au niveau des exutoires pour prévenir tout transfert de matières en suspension vers l'aval.

3. **Gestion hydrologique dynamique et mises en assec** : une gestion hydrologique saisonnière et variable du niveau d'eau devra être instaurée, permettant une baisse estivale contrôlée et l'exondation temporaire des berges en pente douce et des hauts-fonds. De surcroît, conformément aux recommandations du DEMNA, le gestionnaire devra appliquer des cycles de mise en assec périodiques (tous les 3 à 4 ans), démarrant au mois d'août pour respecter la floraison des espèces protégées et se prolongeant en hiver pour maintenir les habitats pionniers ouverts.

4. **Interdiction de la pisciculture nuisible** : l'introduction de poissons herbivores, fouisseurs (carpes, tanches) ou non indigènes est formellement interdite dans le plan d'eau restauré afin de préserver la flore amphibie et d'éviter la dégradation des vasières par turbidité.

5. **Suivi botanique et gestion adaptative** : comme s'y est engagé le demandeur, un suivi botanique annuel d'une durée minimale de trois ans sera réalisé à raison de deux passages par an. Chaque campagne donnera lieu à la transmission d'un rapport de synthèse au DNF et au DEMNA afin de vérifier l'efficacité de la colonisation des vasières et d'ajuster si nécessaire la gestion hydraulique du plan d'eau.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »